

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BONAVENTURE, tenue le 12 février 2025 à 19h au centre communautaire Jean-Guy Poirier, sous la présidence du préfet, Monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents(es):

Monsieur Pierre Gagnon	Maire	Ville de Bonaventure
Monsieur Denis Gauthier	Maire	Municipalité de Saint-Siméon
Madame Josiane Appleby	Mairesse	Municipalité de Saint-Alphonse
Monsieur Jean-Marc Moses	Maire suppléant	Municipalité de Caplan
Madame Paquerette Poirier	Mairesse	Municipalité de Saint-Elzéar
Monsieur Marc Loisel	Maire	Ville de Paspébiac
Monsieur Brent Hocquard	Maire suppléant	Municipalité de New Carlisle
Monsieur Hazen Whittom	Maire	Municipalité de Hope
Madame Linda MacWhirter	Mairesse	Municipalité de Hope Town
Madame Gérard L'Italien	Maire	Municipalité de Saint-Godefroi
Madame Rolande Couture Beebe	Mairesse	Municipalité de Shigawake

Étaient aussi présents(es) Monsieur François Bujold, directeur général et greffier-trésorier et Monsieur Dany Voyer, aménagiste régional et responsable du service de l'aménagement du territoire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-26
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12 « RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ABATTAGE
D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE
BONAVENTURE

Il est proposé par Monsieur Hazen Whitom et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2025-03, modifiant le Règlement 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure, soit adopté.

La population et les organismes de la MRC de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 6 mars 2025, à compter de 16h00, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à Saint-Siméon, ce 12 février 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



M. François Bujold, directeur général et greffier-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-12
« RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT
PRIVÉE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 79.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier son règlement régional en matière d'abattage d'arbres en forêt privée afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC ;

ATTENDU QU' un Avis de motion pour le Règlement numéro 2025-03 a été donné le 12 février 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le projet de Règlement numéro 2025-03 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Hazen Whitom

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC de Bonaventure que le projet de Règlement numéro 2025-03 modifiant le Règlement 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2.3 « Définitions » est modifié par l'ajout et la définition du terme « Couvert forestier » et la modification de la définition du terme « Déboisement » :

Couvert forestier

Superficie couverte par l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu. En milieu forestier, le couvert continu peut inclure les peuplements en régénération.

Déboisement

Récolte forestière du couvert forestier visant à prélever plus de cinquante pour cent (50%) des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Article 2

L'ensemble du libellé de l'article 3.1.8 « Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Les travaux forestiers exécutés en milieux humides et hydriques doivent être faits sans créer d'orniérage.

De plus, dans les milieux humides et hydriques, les travaux forestiers doivent être exécutés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2 ainsi que le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, RLRQ, c. Q-2, r. 0.1, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, RLRQ, c. Q-2, r. 17.1 et le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, RLRQ, c. Q-2, r. 32.2, le cas échéant.

Article 3

Le dernier paragraphe de l'article 3.2.1 « Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier » est modifié et on devrait y lire le libellé suivant :

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, doivent pour être valables et conformes au présent règlement, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans ou d'un plan d'aménagement forestier préparé depuis moins de dix (10) ans ce, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 4

Les libellés des paragraphes f) et h) de l'article 4.2.2 « Demande de certificat d'autorisation » sont abrogés et remplacé par les libellés suivants :

- f) *Fournir un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole préparé par un ingénieur forestier membre de son ordre professionnel (OIFQ).*
- h) *Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, RLRQ, c. Q-2, r. 0.1, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, RLRQ, c. Q-2, r. 17.1 et au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, RLRQ, c. Q-2, r. 32.2, selon le cas.*

Article 5

L'ensemble du libellé de l'article 5.1 « Sanctions et recours » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Article 6

L'annexe 1 « Liste des chemins publics concernés par l'article 3.1.4 » est modifié afin d'ajouter « route du Moulin » à la municipalité de Saint-Elzéar;

Article 7

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 12 février 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold
Directeur général et greffier-trésorier



Éric Dubé
Préfet